

En 1958-1959, 61 millions de dollars ont été versés pour combler les déficits nets d'exploitation de certaines sociétés de la Couronne, à rapprocher du montant de 31 millions versé en 1957-1958. L'augmentation de 30 millions est due principalement au remboursement consenti au National-Canadien pour combler le déficit de 1958, qui s'est élevé à 52 millions comparativement à 22 millions en 1957.

TABLEAU 29
(en millions de dollars)

TRANSPORTS	Année financière terminée le 31 mars		Augmentation ou diminution (—)
	1959 (provisoire)	1958	
Services de l'air—			
Division de l'aviation civile.....	83.9	53.2	30.7
Division de la météorologie.....	12.3	10.7	1.6
Division des télécommunications.....	27.3	24.0	3.3
Administration.....	3.3	2.4	0.9
	126.8	90.3	36.5
Services des canaux.....	9.3	8.6	0.7
Services de la marine.....	51.3	32.8	18.5
Services des chemins de fer et des navires à vapeur—			
Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—			
Différence entre le tarif et les charges normales.....	13.5	12.6	0.9
Chaussée du détroit de Canso.....	(1)	0.1	—0.1
Construction et acquisition de transbordeurs d'autos....	0.3	1.5	—1.2
Autres services.....	1.7	4.1	—2.4
	15.5	18.3	—2.8
Commission des transports—			
Entretien des voies.....	7.0	7.0	
Caisse des passages à niveau.....	15.0	5.0	10.0
Frais administratifs et généraux.....	1.1	1.1	
	23.1	13.1	10.0
Commission maritime canadienne.....	6.0	5.3	0.7
Sociétés de la Couronne—			
Déficits nets (revenu)—			
National-Canadien.....	51.6	22.1	29.5
Autres.....	8.9	8.9	
Avances improductives—Conseil des ports nationaux....	4.5	4.8	—0.3
	65.0	35.8	29.2
Frais administratifs et généraux.....	3.0	2.5	0.5
	300.0	206.7	93.3

(1) Moins de \$50,000.

Affaires des anciens combattants

Les dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants se sont établies à 291 millions de dollars en 1958-1959, à rapprocher de 277 millions en 1957-1958.

L'augmentation nette de 14 millions dans les dépenses du ministère comprend des augmentations de 6 millions au chapitre des pensions d'invalidité ou de décès et de 8 millions dans le cas des allocations versées aux anciens combattants par suite de la loi qui, le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre 1957, a relevé les versements mensuels de pensions et d'allocations.